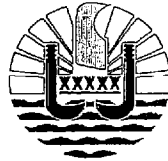


Document mis
en distribution
Le 13 MARS 2014



N° 22-2014

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 13 MARS 2014

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DES DISPOSITIONS
TRANSITOIRES RELATIVES À L'OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS
HANDICAPÉS,**

présenté au nom de la commission de la santé et du travail

par M^{me} Élise VANAA

*Représentante à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteur du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 1177/PR du 6 mars 2014, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification des dispositions transitoires relatives à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

La loi du pays n° 2007-2 du 16 avril 2007 modifiée relative à l'emploi des travailleurs handicapés, insérée dans le code du travail sous les articles Lp. 5310-1 et suivants, a introduit l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés pour toute entreprise de 25 salariés et plus à hauteur de 4 %.

Le même texte fixe un taux de 2 % à titre de mesure transitoire pour les années 2007 et 2008. Ce n'est donc qu'à partir de l'année 2009 que l'obligation d'emploi devait avoir une application pleine et entière, à savoir un taux de 4 %.

En 2013, la cellule d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés (IPTH) de la direction du travail a géré 422 dossiers de demandeurs d'emploi actifs¹ reconnus travailleur handicapé par la COTOREP. La répartition géographique des travailleurs reconnus handicapés par la COTOREP et demandeurs d'emploi, sur l'année 2013, est la suivante :

- Îles du Vent : 383
- Îles-Sous-le-Vent : 12
- Îles des Tuamotu-Gambier : 7
- Îles des Marquises : 1
- Îles des Australes : 6.

Dès la fin de l'année 2008, les employeurs ont fait valoir un certain nombre de faits justifiant du maintien du taux à 2 % :

- * les travailleurs handicapés sont en nombre réduit dans les îles autres que Tahiti, les employeurs de ces îles ne sont donc pas en mesure de recruter ;
- * les travailleurs handicapés sont peu formés, les besoins des entreprises ne peuvent être correctement satisfaits ;
- * la situation économique actuelle du pays provoque l'aggravation des difficultés financières des entreprises qui, par conséquent, recrutent avec parcimonie.

Cette mesure transitoire a été prorogée par plusieurs modifications de la loi du pays, la dernière en date, la loi du pays n° 2013-3 du 14 janvier 2013 portant modification de diverses dispositions du code du travail, reportant le taux de 2 % jusqu'en 2013.

Aucune modification n'étant intervenue depuis, le taux de 4 % devra s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2014, entraînant un doublement de l'obligation d'emploi. Cette mesure aura un impact plus ou moins important selon que l'entreprise aura mené une politique d'intégration de travailleur handicapé ou non ces dernières années.

Au vu des résultats provisoires établis sur la déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés (DAETH) au titre de l'année 2012, (les déclarations de l'année N sont effectives pour l'année N+1), sur les 276 entreprises soumises à l'obligation d'emploi :

- 143 ont satisfait à cette obligation ;
- 105 n'y satisfont pas ;
- les autres y échappent pour diverses raisons en particulier le nombre de leurs salariés occupant des emplois nécessitant des capacités d'aptitude particulière.

¹ On entend par demandeurs d'emploi actifs toute personne qui se sera manifestée au moins une fois dans l'année auprès de la cellule IPTH.

Passer au taux de 4 % signifierait doubler le nombre de travailleurs handicapés à employer par entreprise, ce qui va constituer une charge considérable supplémentaire pour les entreprises dans le contexte de crise économique que nous traversons. Charge considérable tant pour les entreprises ne répondant pas à leur obligation d'emploi que pour celles aujourd'hui répondant au taux de 2 % qui devraient doubler leur effectif de travailleurs handicapés si le taux passait à 4 %.

Pour mémoire, chaque obligation d'emploi de travailleur handicapé non remplie donne lieu à une participation financière de l'entreprise au fonds d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés (F.I.P.T.H.) d'un montant de 884 560 F CFP.

Les recettes ainsi collectées permettent de financer les dépenses d'investissement et de fonctionnement relatives à l'adaptation, à la formation professionnelle des travailleurs handicapés, aux aménagements des postes et locaux de travail, aux subventions en faveur des établissements de travail protégé, au soutien des entreprises pour la promotion de l'accès ou de maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés.

Pour l'exercice 2014, le budget du F.I.P.T.H. a été voté à 99,6 millions de F CFP. Les dépenses concernent essentiellement les aides à caractère économique dont le financement est complété par un versement du Pays (*57 millions de F CFP*).

L'obligation d'emploi dans les archipels s'appliquant établissement par établissement, elle a pour effet de conduire à une pénalisation automatique de l'entreprise qui ne répond pas à cette obligation d'emploi compte tenu du nombre d'inhérent de travailleur handicapé satisfaisant aux besoins de l'entreprise.

Un bilan d'application de la loi du pays n° 2007-2 du 16 avril 2007 devra permettre un réajustement du texte en faveur de la politique d'insertion des travailleurs handicapés initiée en 2007 mais en l'adaptant au mieux au contexte économique de notre pays.

* * * * *

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de la santé et du travail, d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LE RAPPORTEUR

Élise VANAA

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant modification des dispositions transitoires relatives à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés
(Lettre n° 1177/PR du 6-3-2014)

CODE DU TRAVAIL	
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p><u>Article Lp. 5312-35</u></p> <p>À titre transitoire, l'obligation d'emploi définie à l'article Lp. 5312-1 ne concerne pour 2007 à 2011 que les établissements occupant des salariés dans les îles de Tahiti, Moorea, Raiatea, et Bora-Bora.</p> <p>À titre transitoire et pour l'ensemble des entreprises occupant au moins 25 salariés, l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés s'appliquera pour 2009 à 2013 selon les modalités suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Pour les entreprises dont l'effectif est compris entre 25 et moins de 50 salariés : obligation d'employer au moins un travailleur handicapé pour une durée de travail cumulée au moins équivalente à 50 % d'un temps complet ;2. Pour les entreprises de 50 salariés et plus : le taux de l'obligation d'emploi est fixé à 2 % de l'effectif total de leurs salariés. <p>Un bilan d'application de la présente loi du pays faisant état des réalisations opérées au cours de la période transitoire sus mentionnée sera réalisé par la Polynésie française avant le 1^{er} janvier 2014.</p>	<p><u>Article Lp. 5312-35</u></p> <p>À titre transitoire et pour l'ensemble des entreprises occupant au moins 25 salariés, l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2014 selon les modalités suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Pour les entreprises dont l'effectif est compris entre 25 et moins de 50 salariés : obligation d'employer au moins un travailleur handicapé pour une durée de travail cumulée au moins équivalente à 50 % d'un temps complet ;2. Pour les entreprises de 50 salariés et plus : le taux de l'obligation d'emploi est fixé à 2 % de l'effectif total de leurs salariés. <p>Un bilan d'application de la présente loi du pays faisant état des réalisations opérées au cours de la période transitoire sus mentionnée sera réalisé par la Polynésie française avant le 1^{er} janvier 2015.</p>



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION ADMINISTRATIVE

LOI DU PAYS

(NOR : TRA1302734LP)

portant modification des dispositions transitoires relatives à l'obligation d'emploi des travailleurs
handicapés

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 69 (2014)/HCPF du 21 janvier 2014 du haut conseil de la Polynésie française ;
 - Le courrier n°26/CESC du 13 janvier 2013 du conseil économique social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 375 CM du 6 mars 2014 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de la santé et du travail le 13 mars 2014 ;
 - Rapport n° 22-2014 du 13 mars 2014 de Madame Élise VANAA, rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 10 avril 2014 ;
-

Article LP 1.- L'article Lp. 5312-35 du code du travail est ainsi modifié :


« À titre transitoire et pour l'ensemble des entreprises occupant au moins 25 salariés, l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2014 selon les modalités suivantes :

- 1. Pour les entreprises dont l'effectif est compris entre 25 et moins de 50 salariés : obligation d'employer au moins un travailleur handicapé pour une durée de travail cumulée au moins équivalente à 50 % d'un temps complet ;*
- 2. Pour les entreprises de 50 salariés et plus : le taux de l'obligation d'emploi est fixé à 2 % de l'effectif total de leurs salariés.*

Un bilan d'application de la présente loi du pays faisant état des réalisations opérées au cours de la période transitoire sus mentionnée sera réalisé par la Polynésie française avant le 1^{er} janvier 2015. ».

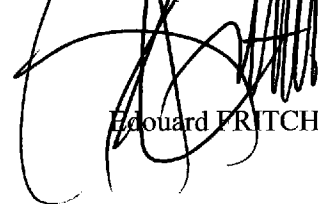
Délibéré en séance publique, à Papeete, le 10 avril 2014

La secrétaire,



Loïs SALMON-AMARU

Le président,



Edouard FRITCH